

VD_FINDINFO ML / 2022 / 100 vom 26. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___100

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 100 du 26 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 100 del 26 luglio 2022

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI, MAINLEVÉE PROVISoire | 29 al. 2 Cst., 136 CPC (CH), 138 al. 1 CPC (CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 334 al. 1 CPC (CH), 334 al. 3 CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 23

mai 2022. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Au regard de la nature procédurale des vices examinés et dans la mesure où la cour de céans n'a pas traité la cause au fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de la cause, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 ; TF 6B_744/2017 du 27 février 2018 consid. 2 et références). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CO). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.